

Directive Nitrates

Mode d'emploi du 4ème programme



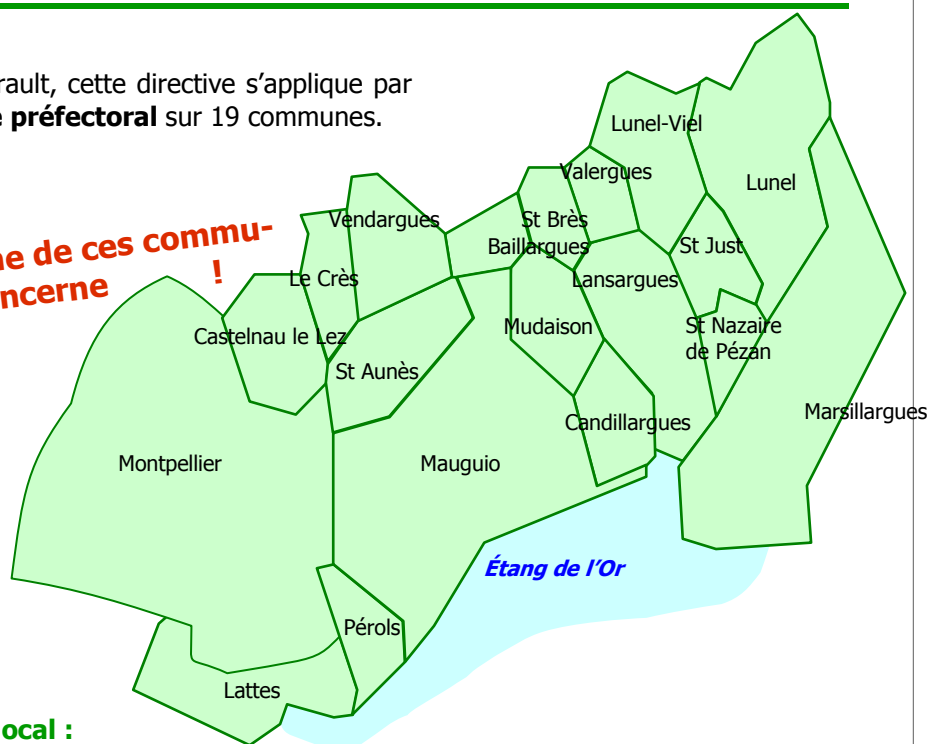
Vous avez une parcelle sur une de ces communes ... ce programme vous concerne !

La Directive Nitrates est une directive européenne du 12 décembre 1991. Elle s'applique à tous les Etats membres et la plupart des départements français sont concernés.

Elle vise à lutter contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables définies au titre de cette directive.

La Zone Vulnérable de Mauguio - Lunel

Dans l'Hérault, cette directive s'applique par un **arrêté préfectoral** sur 19 communes.



19 Communes en Zone Vulnérable

Baillargues
Candillargues
Castelnau-le-Lez
Lansargues
Lattes
Le Crès
Lunel
Lunel-Viel
Marsillargues
Mauguio
Montpellier
Mudaison
Pérois
St Aunès
St Brès
St Just
St Nazaire de Pézan
Valergues
Vendargues

Constat local :

- Les eaux de la nappe souterraine de Mauguio-Lunel présentent des concentrations en nitrates parfois élevées qui peuvent les rendre impropres à la consommation.
- L'étang de l'Or souffre d'eutrophisation (prolifération d'algues liée à l'excès d'azote et de phosphore).

L'origine de ces pollutions par les nitrates peut être domestique (stations d'épuration), industrielle et agricole.

Pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, un programme d'actions est défini localement pour chaque zone vulnérable.

Les obligations et recommandations du 4ème programme d'actions de la Zone Vulnérable « Mauguio—Lunel » vous sont présentées dans cette plaquette.

La Directive Nitrates : un enjeu pour l'agriculture

Le programme d'action de la zone vulnérable « Mauguio - Lunel » comporte 8 mesures obligatoires. Tout agriculteur est tenu de l'appliquer pour la partie de son exploitation située dans la zone vulnérable.



Le respect de la Directive Nitrates fait partie des points de contrôle au titre de la conditionnalité de la PAC.

Un agriculteur qui n'est pas en règle vis-à-vis des obligations de la Directive Nitrates peut être pénalisé (contravention de 5ème catégorie : 1 500 €) et voir ses aides réduites ou supprimées dans le cadre de la conditionnalité.

6 mesures obligatoires en vigueur depuis 2005

① Tenir à jour des documents d'enregistrement

- **Plan de fumure prévisionnel:** il permet de raisonner la fertilisation azotée des cultures en tenant compte des besoins des plantes, des rendements attendus, de la gestion des résidus de récolte, des précédents culturaux ...
- **Cahier d'enregistrement des apports de fertilisants azotés :** il assure la traçabilité et permet de vérifier si le plan prévisionnel de fumure est respecté, ou sinon d'en rechercher les causes.

Aucun modèle de document n'est imposé du moment qu'il comporte les éléments indiqués dans la mesure 4-1 de l'arrêté préfectoral n°2010-01-1575.

Des modèles sont joints à cette plaquette et disponible sur demande auprès de la Chambre d'Agriculture. Ces documents doivent être conservés 3 ans.

② Respecter les conditions d'épandages

- **Ne pas épandre** sur les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou détrempés.
- Respecter les **conditions particulières** d'épandages :

	Interdiction d'épan- dre à moins de :	Quel produit concerné ?
Fossés et autres points d'eau	2 m	Tout fertilisant azoté
Berges de cours d'eau	5 m	Engrais minéraux, lisiers et fumiers
Sources, captages, rivages et berges des cours d'eau pour l'alimentation en eau potable	35 m	Tout fertilisant azoté

③ Ne pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare et par an en moyenne sur les parcelles en zone vulnérable (effluents d'élevage, boues, composts, ...)

④ Disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir la période d'interdiction d'épandage (voir ci-contre)

⑤ Respecter les périodes d'interdiction d'épandages



* Sur demande de la Profession, en cas de risque de carences sur céréales d'hiver, une dérogation annuelle pour un apport précoce d'engrais azoté (type III) avant le 15 janvier peut être accordée par le Préfet. Renseignez-vous chaque année auprès de la DDTM (ex-DDAF) ou de vos services techniques.

	Fumier, compost (C/N>8) Type I	Lisier, engrais organique, boues (C/N<8) Type II	Engrais minéraux azotés Type III
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé dur, ...)	-	du 01/11 au 15/01	du 01/09 au 15/01 *
Grandes cultures de printemps non irriguées	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Grandes cultures de printemps irriguées avec fractionnement de l'azote	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 15/07 au 15/02
Maïs irrigué	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	Apports autorisés jusqu'au stade de brunissement des soies
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	-	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 31/01
Maraîchage et Légumes plein champ (sauf salades)	-	du 01/10 au 31/01	du 01/10 au 31/01
Salades	-	du 01/10 au 31/01	du 1/10 au 31/01 : 35 unités max/ apport
Autres légumes sous abri	-	-	du 1/10 au 31/01 : 35 unités max/ apport
Arboriculture (sauf pommier)	-	du 01/10 au 31/01	du 01/10 au 31/01
Pommiers et Pépinières plein champ	-	01/10 au 31/01	du 1/10 au 31/01 : 35 unités max/ apport
Vignes		01/10 au 31/01	01/10 au 31/01

⑥ Raisonnement la fertilisation azotée

La fertilisation doit être conduite pour s'adapter au plus près des besoins de la plante de manière à favoriser une absorption maximale, ceci afin de réduire les reliquats post-récolte, susceptibles d'être entraînés vers les cours d'eau ou vers les nappes.

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux devra se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée pour toutes les cultures. Il sera donc fondé sur l'emploi d'un outil de pilotage adapté prenant en compte les apports (organiques et minéraux), les offres des sols et les besoins des plantes selon les objectifs de rendements.

Calcul de l'offre des sols

Chaque année, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault anime un réseau de suivi des teneurs en azote nitrique du sol sur des parcelles de références. Ce réseau peut vous aider à piloter votre fertilisation en fonction de vos précédents culturaux. Les résultats sont diffusés via les bulletins techniques (Performance Grandes Cultures®, message ABDD, ...)

2 nouvelles mesures obligatoires à partir de 2010

⑦ Mettre en place ou conserver une bande végétalisée le long des cours d'eau

Qu'est-ce qu'une « bande végétalisée d'au moins 5 mètres » :

Il s'agit d'une bande enherbée, arbustive ou arborée d'une largeur d'au moins 5 m.


- Dans le cas où il existe déjà une ripisylve (bois ou taillis) en bord de cours d'eau, d'au moins 5 m de large, l'exploitant doit impérativement la conserver.
- Dans le cas où la ripisylve existante possède une largeur inférieure à 5 m, l'exploitant doit mettre en place une bande enherbée complémentaire afin que la largeur cumulée de ces deux éléments (bande enherbée + ripisylve) soit supérieure ou égale à 5 m.
- S'il existe déjà une culture pérenne (vigne, verger etc ...) ou pluriannuelle (asperges, lavandes etc ...) située à moins de 5 m d'un cours d'eau, l'exploitant n'a pas à détruire la culture en place. En revanche il doit enherber la partie de la parcelle située entre le cours d'eau et la culture en place.

De quel cours d'eau parle-t-on ?

Ce sont les cours d'eau représentés par :

- des traits bleus pleins sur la carte IGN au 1 /25000ème la plus récente à l'exception de zones d'aménagements hydrauliques : zone 1 sur Mauguio et zone 2 sur Marsillargues (voir annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-01-1575).
- des traits bleus pointillés portant le même nom que les traits pleins qu'ils prolongent.

Règles d'entretien s'appliquant à ces bandes végétalisées :

- En cas d'enherbement, il peut être spontané ou semé.
- La fertilisation et les traitements phytosanitaires y sont interdits. 
- L'utilisation de la bande enherbée en tant que « tournière » est tolérée, à condition que l'enherbement ne soit pas détruit.
- La bande enherbée doit être entretenue par des moyens mécaniques uniquement afin d'éviter la montée en graine d'espèces indésirables. En cas de présence d'ambrosie, le broyage est interdit.

Espèces préconisées dans le cas de semis de bandes enherbées :

Les espèces végétales préconisées sont laissées à l'appréciation de l'agriculteur, toutefois les espèces locales et faciles d'entretien sont à favoriser (par exemple les espèces choisies pour l'enherbement des cultures pérennes). Elles doivent être cependant conformes aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté BCAA.

Espèces recommandées : Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Brome cathartique, Brome sitchensis, Pâturin.

Toute exploitation qui borde un cours d'eau doit mettre en place une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres.

Cette mesure complète le dispositif des B.C.A.E. (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) mises en place dans le cadre de la réforme de la PAC au titre de la conditionnalité des aides.

⑧ Assurer une couverture des sols du 1^{er} septembre au 30 novembre

Pendant l'inter-culture, l'absence de couverture végétale et l'excédent pluviométrique peuvent induire le lessivage de l'azote minéral du sol vers les eaux souterraines par infiltration.



La période de risque de lessivage est définie, dans le département de l'Hérault, du 1^{er} septembre au 30 novembre. **Pendant cette période les sols devront être couverts !**

Cette obligation s'applique aux parcelles présentant une période plus ou moins longue de sol nu entre 2 cultures durant la période automnale.

Un sol est dit « couvert » dès qu'il est occupé par :

- une **culture d'hiver**.
- une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dites **cultures intermédiaires piège à nitrates (C.I.P.A.N.)** ; ces cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées avant toutes cultures de printemps ; les repousses d'herbe spontanées ne sont pas retenues au titre de cette couverture.
- des **repousses de colza**.

Dans les successions de maïs grain, de tournesol, ou de sorgho suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, de sorgho grain ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans le sol.

Mise en œuvre des CIPAN

- La CIPAN doit être présente au moins 2 mois durant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- La fertilisation et les traitements phytosanitaires y sont interdits.
- Les légumineuses sont interdites, sauf en mélange avec une autre espèce (voir liste indicative d'espèces ci-contre).
- La destruction mécanique est à privilégier. Toutefois, la destruction chimique est tolérée mais doit rester exceptionnelle. *Attention, elle est interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable !*

Espèce	Densité de semis préconisée (kg/ha)
Avoine	60 à 80
Colza	5 à 8
Moutarde blanche	15
Moutarde brune	15
Navette fourragère	15
Phacélie	15
Radis fourrager	15
Ray Grass (RGI)	15 à 30
Sarrasin	30 à 40
Seigle	40 à 80
Sorgho fourrager	30

Remarque : dans les essais mis en place par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Moutarde blanche et radis fourrager ont donné de bons résultats.

Dérogations possibles à la couverture obligatoire des sols par des CIPAN :

Par dérogation, le sol pourra rester nu après récolte dans les 2 cas suivants :

- **Cas 1** : avant implantation d'une culture légumière précoce de plein champ nécessitant un pré-buttage (melon plein champ, tomate d'industrie, pomme de terre) et implantée avant le 30 avril.
- **Cas 2** : après des céréales à paille et avant une culture de printemps, si les pailles sont broyées et enfouies.



Calendrier :

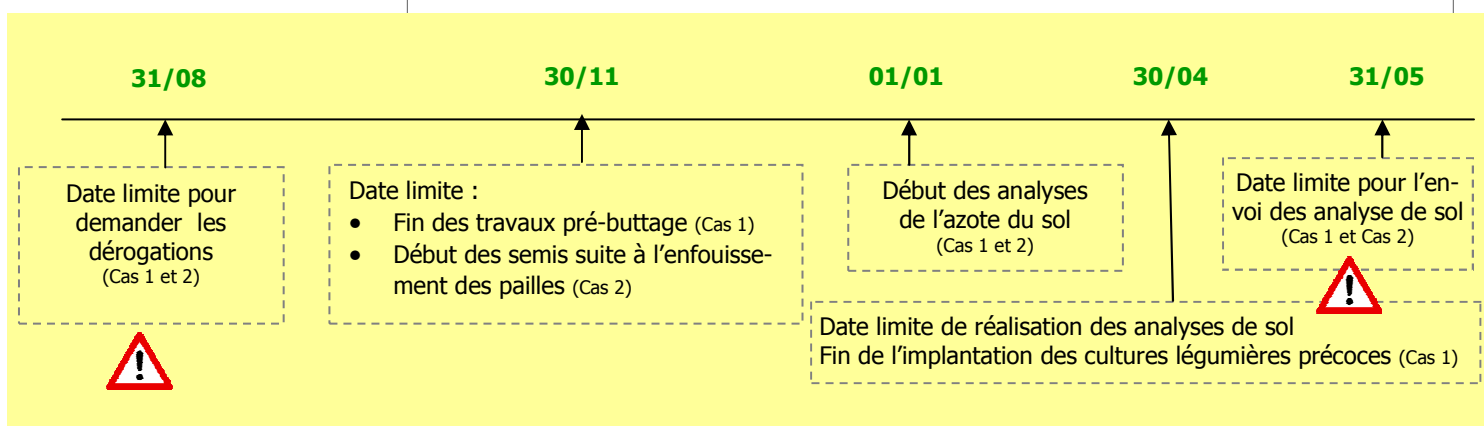
Au sein de chaque exploitation, la SAU (hors cultures pérennes) devra progressivement être couverte telle que :

- Automne 2010 : **50%**
- Automne 2011 : **75%**
- Automne 2012 : **100%**

Pour connaître en détail le cahier des charges de chaque demande de dérogation, veuillez vous reporter aux annexes de l'arrêté préfectoral n°2010-01-1575.

Cas 1 : Si vous souhaitez demander un dérogation « *culture légumière précoce de plein champ nécessitant un pré-buttage (melon plein champ, tomate d'industrie, pomme de terre) et implantée avant le 30 avril* », il faut :

- que vous fassiez une **demande annuelle de dérogation** préalablement auprès de la DDTM dans laquelle vous indiquez les parcelles, cultures et nombre d'hectare concernés (envoi de l'imprimé de demande en recommandé **avant le 31 août** de l'année précédant l'installation de la culture de printemps - modèle joint à cette plaquette)
- que vos travaux de **pré-buttage** se fassent **avant le 30 novembre**.
- que la culture légumière soit **implantée avant le 30 avril**.
- que vous pilotiez la fertilisation par une **analyse de l'azote nitrique du sol en sortie d'hiver** (entre le 1er janvier et le 30 avril) sur chaque unité culturale faisant l'objet de la dérogation et que vous envoyiez ces résultats à la DDTM avant le **31 mai** (si vous faites ces analyses vous-même un modèle de document à renvoyer est joint à cette plaquette).



Cas 2 : Si vous souhaitez demander une dérogation « *broyage et enfouissement des pailles avant une culture de printemps* », il faut :

- que vous fassiez une **demande annuelle de dérogation** préalablement auprès de l'administration dans laquelle vous indiquez les parcelles, cultures et nombre d'hectare concernés (envoi de l'imprimé de demande en recommandé **avant le 31 août** de l'année précédant l'installation de la culture de printemps - modèle joint à cette plaquette).
- que vous n'exportiez pas les pailles pour les parcelles en dérogation.
- que le broyage soit suffisamment fin et l'incorporation suffisante.
- que l'incorporation se fasse le plus tôt possible après la récolte des céréales et laisser les pailles broyées dans le sol jusqu'au semis de la culture suivante qui ne peut intervenir avant le 30 novembre.
- que vous pilotiez la fertilisation par une **analyse de l'azote nitrique du sol en sortie d'hiver** (entre le 1er janvier et le 30 avril) sur chaque unité culturale faisant l'objet de la dérogation et que vous envoyiez ces résultats à la DDTM avant le **31 mai** (si vous faites ces analyses vous-même un modèle de document à renvoyer est joint à cette plaquette).

PLAN DE FUMURE PREVISIONNEL

Nom du producteur :

Année de récolte :

Surface (en ha) :

Culture (période d'implantation à préciser pour les prairies):

Nom de la parcelle ou du groupe de parcelles ou îlots conduits suivant le même itinéraire :

Gestion de la parcelle ou du groupe de parcelles entre deux cultures (cocher la case correspondante)	Résidus enfouis (uniquement pour maïs, sorgho et tournesol)	Repousses après récolte (obligatoire pour colza)	Culture intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)	Demande de dérogation envisagée à la mesure 4-8

Nature de la CIPAN	Date d'implantation prévue	Date de destruction prévue



Date de semis ou de plantation	Objectif de rendement	Besoins prévisibles (unités / ha)		
		N	P*	K*

Fertilisation prévue (une ligne par fractionnement)					
Préciser le type de fertilisant (minéral, organique, compost, boue...) et la teneur du produit en N, P, K	Quantité / ha	Unités / ha			Dates d'apport prévues (période ou stade de la culture)
		N	P*	K*	
Total des apports prévus (unités / ha)		N	P*	K*	

* Remarque : les données concernant P et K ne sont pas obligatoires dans le cadre de la Directive Nitrates. Il peut être cependant intéressant de les inscrire pour le raisonnement global de votre fumure.



CAHIER D'ENREGISTREMENT DES APPORTS

Nom du producteur :

Année de récolte :

Surface (en ha) :

Culture :

Date de semis ou de plantation :

Nom de la parcelle ou du groupe de parcelles ou îlots conduits suivant le même itinéraire :

Fertilisants minéraux

Date	Nom, composition	Quantité épanchée par ha	Unités fertilisantes apportées par ha		
			N	P*	K*
<i>Pour les parcelles en ferti-irrigation, indiquer l'apport total fait par période d'apport en l'encadrant par les stades culturaux</i>					
TOTAL 1			N	P*	K*

Fertilisants organiques, fumiers, compost, boues...

Date	Nom ou nature, teneur en éléments fertilisants	Quantité épanchée par ha	Unités fertilisantes apportées par ha		
			N	P*	K*
<i>Pour les parcelles en ferti-irrigation, indiquer l'apport total fait par période d'apport en l'encadrant par les stades culturaux</i>					
TOTAL 2			N	P*	K*

Rendement de la culture

Bilan des apports sur la saison (unités / ha) TOTAL 1 + 2		
N	P*	K*

Gestion de la parcelle ou du groupe de parcelles entre deux cultures <small>(cocher la case correspondante)</small>	Résidus enfouis (possible que pour maïs, sorgho et tournesol)	Repousses après récolte (obligatoire pour colza)	Culture intermédiaire (CIPAN)	Demande de dérogation envisagée à la mesure 4-8

Nature de la CIPAN	Date d'implantation	Date de destruction



* Remarque : les données concernant P et K ne sont pas obligatoires dans le cadre de la Directive Nitrates. Il peut être cependant intéressant de les inscrire pour le raisonnement global de votre fumure.





Maison des Agriculteurs
Bâtiment A
Mas de Saporta
CS 10010
34875 Lattes Cedex

Téléphone : 04 67 20 88 00
Télécopie : 04 67 20 88 96

Contacts :

A. Boscher : 04 67 20 88 33

C. Lafon : 04 67 20 88 23

Documents fournis dans cette plaquette

- Modèle de Plan de fumure prévisionnel
- Modèle de Cahier d'enregistrement des apports
- Modèle de demande de dérogation Cas 1 et Cas 2
- Modèle de document à renvoyer pour les exploitants en dérogation Cas 1 ou Cas2 réalisant eux-mêmes leur analyse d'azote du sol



Ces documents doivent être conservés 3 ans

Adresses et liens utiles

Arrêté Préfectoral n°2010-01-1575 disponible en mairie et téléchargeable sur le site de la DDTM 34 :

<http://www.herault.equipement.gouv.fr>

Modèle de documents d'enregistrement et de demandes de dérogation Cas 1 et Cas 2 disponibles sur demande auprès de la Chambre d'agriculture de l'Hérault ou téléchargeables sur le site :

<http://www.herault.chambagri.fr>

rubrique « Agriculture durable » dossier « Eau »

DDTM de l'Hérault :

520 allée Henry II de Montmorency - CS 60 556 -

34 064 Montpellier Cedex 2

Service Eau et Risques - Unité Gestion de l'Eau

04 34 46 62 37

